

CHRONIQUE DU CHANTIER



1^{er} Trimestre 2024

Edition Printemps



« AU SOMMAIRE »

- Vie de chantier
- Juridique
- Gestion des salaires
- Vie des Associations
- Formation
- Finances
- Gazette



LA MINUTE DU CHRONIQUEUR !

« *La Fantaisie est un perpétuel printemps* » Johann Friedrich von Schiller.

Abeilles qui bourdonnent, mésanges qui gazouillent, faucheuses qui percussionnent, fleurs qui sortent dans un tempo presque régulier, la symphonie du renouveau bat son plein et nous donne une impulsion vitaminée pour démarrer cette 2^{ème} saison !

Eternel à l'image de la statue d'Auguste Rodin, passionné dans le tableau de Botticelli, symphonique au son de Schuman et joyeux au violon de Vivaldi, - *le Printemps*, nous voilà plonger dans une relative euphorie printanière, à la « Hakuna Matata » (*chacun a ses références 😊*) parsemée de douceurs chocolatées pour les amateurs gourmands, de balades champêtres pour les uns, et de « chill » attitude pour les autres, aux premières terrasses ouvertes.

Nous vous donnons donc rendez-vous avec ce 2^{ème} numéro, qui nous l'espérons, suscitera votre intérêt, à déguster autour d'un lapin noisette ou petit poussin caramélisé !

D'avance, Nous souhaitons, à l'ensemble des membres du GAP, de joyeuses et gourmandes Fêtes de Pâques !

Ces chroniques ont l'ambition d'être pratiques, pédagogiques et interactives, sans prétention d'être exhaustives.

RÉDACTION

Laurence Francisoz

Rédactrice en cheffe

Ont contribué à ce numéro :

Peter Rupf

Secrétaire général

Yvan Zweifel

Expert-comptable, Député

Dario Bertoliatti

Gestionnaire salaires & 2^{ème} pilier



a) JOURNÉES EUROPÉENNES DES MÉTIERS D'ART (JEMA)

Le temps d'un week-end, *du 22 mars au 24 mars 2024*, le Pavillon Sicli à Genève rayonnera autour des métiers d'art de Genève :

Céramiste, couturier, sellier, luthier, cordonnier, sertisseur, bijoutier, venez découvrir les métiers d'arts et rencontrer des professionnel-le-s passionnés !



[JEMA - Métiers d'art Genève \(metiersdart-geneve.ch\)](http://metiersdart-geneve.ch)

L'Atelier CONTE Sàrl, membre de l'Union genevoise des tailleurs de pierre – [UGTP \(www.ugtp.ch\)](http://www.ugtp.ch), disposera d'un stand dédié à la rencontre et à la démonstration d'activité de taille de pierre.



De même, ARTECH'VERRE - Taddéi Frédéric Henri Louis, Maître verrier, membre du GGE, tiendra un stand dédié à la découverte de ce métier d'art.

N'hésitez pas à aller faire un tour pour cette belle vitrine offerte sur les métiers d'art !

- PAVILLON SICLI
route des Acacias 45, 1227 Genève
<http://bit.ly/407xm3>
- Horaires
22 mars > 9h - 18h
23 mars > 10h - 18h
24 mars > 10h - 17h
- Infos et programme :
<https://metiersdart-geneve.ch>
- Entrée gratuite



Métiers d'Art
Genève



b) POINT CHANTIER : « RESPIRONS ! »

- « Air Chantiers » :
Limitation des émissions polluantes dans l'air provenant des chantiers

L'Office cantonal de l'environnement de Genève a édité une directive « Air chantiers » en décembre 2023, précisant les mesures techniques qui devront être mises en œuvre sur l'ensemble des chantiers du canton. Cette Directive genevoise précise la Directive fédérale « Air Chantiers », parue en 2009, puis en 2016, pour une meilleure protection de l'air sur les chantiers genevois.

Le But de la directive est *la protection de l'air sur les chantiers à Genève*, en limitant ou évitant les émissions dans l'air qui proviennent des chantiers, notamment :

- ✓ Les **émissions de poussières à l'extérieur et à l'intérieur** des bâtiments lors de travaux : → *démolition, travaux de terrassement ou forage, ponçage, fraisage, taille de pierre, découpe de carrelage, etc)*
- ✓ Les **émissions de composés organiques volatils (COV)** lors de travaux : → *peinture, vitrification de parquet, résine, produits d'étanchéité de sol, etc.)*
- ✓ Les **émissions provenant de machines de chantier à moteurs thermiques** : → *gaz d'échappement, groupes électrogènes, etc.*

Vous pouvez retrouver la Directive à télécharger ci-dessous ou à l'adresse du site :

- [Directive "Air chantiers" : limitation des émissions polluantes dans l'air provenant des chantiers](#)
- [Site internet :
www.ge.ch/document/air-directive-limitation-emissions-polluantes-dans-air-provenant-chantiers](#)

DIRECTIVE "Air Chantiers"

LIMITATION DES ÉMISSIONS POLLUANTES DANS L'AIR PROVENANT DES CHANTIERS

I. INTRODUCTION

Les chantiers peuvent avoir des impacts importants sur la pollution de l'air en raison d'émissions de divers polluants (p.ex. : poussières fines, COV, HAP, etc.).

Parue pour la première fois en 2009 et revue en 2016, la Directive fédérale "Air Chantiers" publiée par l'OFEV propose des mesures techniques pour réduire les émissions de polluants dans l'air extérieur provenant des chantiers. Cependant, ce document ne traite pas l'ensemble des problématiques qui peuvent avoir un impact significatif sur l'air, notamment sur l'air intérieur des bâtiments.

Pour cette raison, la présente directive complète et précise la directive fédérale en définissant des mesures complémentaires pour limiter les émissions des chantiers dans l'air extérieur, ainsi que dans l'air intérieur, en particulier dans les locaux occupés par des personnes. Ces mesures sont issues des bonnes pratiques d'entreprises exemplaires dans la branche de la construction, dont l'efficacité a été démontrée et dont les coûts de mise en œuvre restent proportionnés face aux enjeux de santé publique.

La présente directive définit dès lors des mesures techniques qui devront être mises en œuvre par l'ensemble des entreprises qui travaillent sur le canton de Genève, indifféremment de la taille du chantier.

Pour mieux appréhender cette problématique et mettre en œuvre toute mesure adéquate, **13 fiches techniques** – selon l'état actuel de la technique, ont été éditées, en fonction des actions sur les chantiers pouvant générer d'importantes projections dans l'air.



Ne sont pas concernées les substances toxiques et dangereuses, telles que l'amiante, PCB, plomb, etc, qui font l'objet de directives spéciales : www.ge.ch/lc/directives-subst.

Cette directive est accompagnée d'un lot de fiches techniques, par type de travaux générant des émissions dans l'air :

- [Fiche 1 : sablage de façades](#)
- [Fiche 2a : pose de peintures](#)
- [Fiche 2b : vitrification ou pose de produits d'étanchéité](#)
- [Fiche 2c : décapage chimique de peinture ou enduits](#)
- [Fiche 3a : découpe de carrelage](#)
- [Fiche 3b : taille et découpe de pierres](#)
- [Fiche 4 : ponçage et sciage d'éléments](#)
- [Fiche 5 : réalisation de saignées et de percements](#)
- [Fiche 6 : démolition d'éléments intérieurs](#)
- [Fiche 7 : démolition de bâtiments ou parties de bâtiment](#)
- [Fiche 8 : circulation des machines et camions sur les chantiers](#)
- [Fiche 9 : travaux de terrassement ou de forage](#)
- [Fiche 10 : utilisation de groupes électrogènes](#)

VIII Exemples de situation conformes et non conformes

Figure 1



Groupe électrogène à l'extérieur.

Figure 2



Groupe électrogène placé à l'intérieur.

Exemples de situation conformes et non conformes

Figure 1



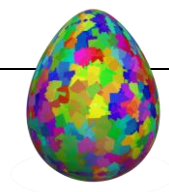
Piste de chantier temporaire stabilisée, (dégagement de poussières faible).

Figure 2



Absence de piste de chantier temporaire (dégagement de poussières important).

c) JOURS FÉRIÉS



- Mars : Vendredi 29 mars : « *Vendredi saint* »
- Avril : Lundi 1^{er} avril : « *Lundi de Pâques* »
- Mai : Jeudi 9 mai : « *Ascension* »
Lundi 20 mai : « *Pentecôte* »

METIERS / ASSOCIATION	Calendriers des jours fériés 2024
ACM – métiers du bois	Calendrier 2024
GGE – Gros œuvre	Calendrier GGE GO 2024
GGE – Second œuvre	Calendrier GGE SO 2024
UGP - Parcs & Jardins	Calendrier UGP PJ 2024
CGCC - Carrelage	Calendrier CGCC 2024
SPM – Métallurgie du bâtiment	Calendrier SPM 2024
SPM – Infrastructure de réseau	CCT infrastructure
UGTP – Tailleur de pierre	Calendrier UGTP 2024

VACANCES SCOLAIRES	Périodes
Genève 	Du vendredi 29 mars au dimanche 14 avril
	Du jeudi 9 mai au dimanche 12 mai
Vaud	Du vendredi 29 mars au dimanche 14 avril
	Du jeudi 9 mai au dimanche 12 mai
France voisine (Zone A)	Du samedi 13 avril au lundi 29 avril
	Jeudi 9 au dimanche 14 avril





ALCOOL ET CHANTIER NE FONT PAS BON MÉNAGE !

Pour des questions de sécurité et de prévention des accidents, il va de soi que la consommation de boissons alcooliques (et/ou substances psychotropes) sur un chantier est **interdite**, de même que de se trouver en état d'ébriété en arrivant ou pendant les horaires de travail.

Hormis un Règlement d'entreprise, où de plus en plus souvent une disposition sur la consommation d'alcool y figure, voyons ensemble les dispositions légales qui permettent d'asseoir le principe de l'interdiction de consommation d'alcool sur les chantiers ou de se trouver en état d'ébriété durant les horaires de travail.



1. Bases légales

La législation sur le travail contient peu d'articles spécifiques à la prévention de l'alcoolisme, mais traite globalement de prévention des risques, en définissant les obligations des employeurs et travailleurs en matière de protection de la santé et de la sécurité. En voici les références légales :

- [Art. 328 CO](#) :
Obligation de l'employeur de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger la santé physique et psychique de ses collaborateurs, par ex. pas de mise en danger de ses collaborateurs en raison d'un collègue qui travaillerait sous l'emprise de l'alcool ou drogues.
- [Art. 6 al. 2bis Loi sur le travail \(LTr\)](#) :
Obligation de l'employeur de protéger la santé de ses travailleurs : « l'employeur veille également à ce que le travailleur ne soit pas obligé de consommer des boissons alcooliques ou d'autres substances psychotropes dans l'exercice de son activité professionnelle ».
- [OLT 3 – art. 35 \(ordonnance de la loi sur le travail\)](#) :
Cette disposition prévoit que « l'employeur peut limiter ou interdire la consommation de boissons alcoolisées.
- [OPA \(Ordonnance sur la prévention des accidents et maladies professionnelles\) art. 11 al. 3](#) :
L'OPA indique que la hiérarchie est responsable en matière de sécurité au travail. De même, « le travailleur a l'obligation de ne pas se mettre dans un état tel qu'il expose sa personne ou celle d'autres travailleurs à un danger. Cela vaut en particulier pour la consommation d'alcool ou d'autres produits ».
- [Des Conventions collectives](#)
Les CCT prévoient des dispositions générales pour la sécurité et la santé des travailleurs. Sans qu'il n'y ait de disposition spécifique sur l'interdiction de la consommation d'alcool ou l'état d'ébriété sur les chantiers, l'on peut se référer aux dispositions générales sur l'hygiène, la santé et la sécurité au travail, la conscience professionnelle ainsi que sur les Solutions de branche.

- [Les Règlements d'entreprises peuvent renforcer les mesures de protection et de restriction](#)

L'employeur est libre d'éditer un Règlement d'entreprise pour le fonctionnement de son entreprise, mais cela est utile pour régler des points secondaires ou détailler la mise en œuvre des conditions de travail qui sont traités de manière générale dans une Convention collective ou le Code des obligations.

Le [Secrétariat d'Etat à l'économie](#), l'Inspection du travail ainsi que la Ville de Genève ont édité des exemples de règlement, à disposition et adaptables pour les entreprises :

[Modèle Règlement d'entreprise](#)



Modèle dispositions de régl

[Un Guide de l'OCIRT](#)



reglement.pdf

[Aide-mémoire](#)



Règlement d'entreprise (RE)- Ai

Tout complément d'information sur le site du [SECO](#) :

www.seco.admin.ch/seco/fr/home/Arbeit/Arbeitsbedingungen/gesundheitschutz-am-arbeitsplatz/Betriebsordnung.html

En résumé :

L'employeur est en droit clairement d'interdire la consommation d'alcool avant, pendant et après le travail, par le biais d'une directive ou règlement porté à la connaissance de l'ensemble du personnel, en indiquant les sanctions en cas de violation de cette interdiction.

2. En pratique

- *L'employeur peut-il faire des tests de dépistages ?*

Oui, de tels tests sont **licites**, mais à des conditions très strictes !



Car l'on touche à la sphère privée de l'employé et attention à la protection de la personnalité ! Dès lors, il faut procéder à une pesée des intérêts entre la protection de la sphère intime de l'employé et la prévention de danger, d'accidents et de risques accrus.

Toutefois, l'employé doit donner son **consentement** à effectuer ce test, qui sera **obligatoirement réalisé par un médecin** pour être valable. Le **coût** du test est à la **charge de l'employeur** et le **temps** pour y procéder est **rémunéré** comme temps de travail.

▪ **L'employé refuse de se soumettre à un test ?**

Comme l'employeur ne peut l'y contraindre, l'employé supportera les conséquences d'un refus.

En cas de risques concrets et suspicions d'état d'ébriété pouvant entraîner un accident, l'employeur sanctionnera l'employé par un blâme ou un avertissement, ou jusqu'à la résiliation ordinaire du contrat de travail. La doctrine considère à ce stade qu'un congé avec effet immédiat ne serait pas justifié.

Toutefois, pour justifier une résiliation immédiate du contrat, il faut par exemple, soit :

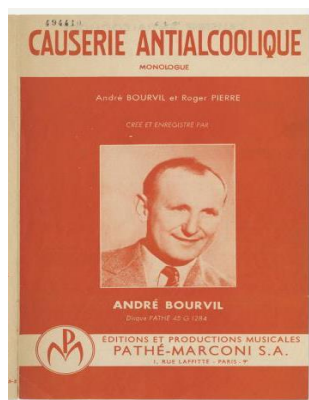
- *Constater un état d'ébriété sans doute possible de l'employé **et qu'il cause** un/des risques très importants, concrets, en matière de sécurité pour autrui et pour lui-même ;*
- *Constater une atteinte à l'image et la réputation de l'entreprise, notamment si l'employé se trouve en contact direct avec la clientèle ;*
- *Démontrer que la consommation de substances altère et péjore la qualité du travail de l'employé et le climat de l'entreprise*

Par contre, si les risques pour la sécurité sont moindres, l'employé est légitimé à refuser de se soumettre à ce test. En cas de licenciement, celui-ci pourrait être considéré comme abusif.

▪ **L'employeur peut-il connaître les résultats du test ?**

Seule l'indication « aptitude » ou « inaptitude » de l'employé à exercer son emploi pourra être communiquée à l'employeur. Les autres données sont soumises au secret médical. Par contre, en cas d'inaptitude, la jurisprudence considère que la sanction maximale est le licenciement ordinaire.

* * * * *



Pour terminer sur une note caustique, nous suivrons les recommandations de Bourvil et de la Causerie antialcoolique :

**« L'alcool non, l'eau ferrugineuse oui !
Car, comme son nom l'indique, elle contient du fer.
Et le dire, c'est bien, mais le faire, c'est mieux ! »**





BILAN 2024 DES NOUVEAUTÉS SALARIALES PAR CCT

Passons en revue les changements concernant les dispositions salariales et ayant trait aux cotisations sociales principalement pour l'année 2024. Bien entendu, vous retrouvez l'intégralité et détails de ces modifications dans nos circulaires.

A. Changements globaux pour toutes les CCT et le personnel administratif également :

Taux de l'allocation familiale	Diminution de 2.34 à 2.28 %
Taux de l'assurance maternité	Diminution de 0.041% à 0.038 %
Nouvel accord sur l'imposition des frontaliers en télétravail	Limitation à 40 % maximum de taux de télétravail en France pour rester assujetti aux assurances sociales suisses

B. Changements par CCT

GROS ŒUVRE

ASSOCIATIONS CONCERNÉES : GGE / UGTP

CIRCULAIRES → GGE / UGTP

Nouvelle CN 2023 - 2025	Est en vigueur depuis le 01.01.2023 www.cpgg-ge.ch
Salaires minimums	Pas d'augmentation
Salaires réels	Pas d'augmentation
CCT Retraite anticipée FAR	Validité jusqu'au 31.12.2024
Sous-traitance	Art. 78bis al. 2 : « l'entreprise principale doit vérifier si l'entreprise secondaire respecte les conditions salariales et de travail et dispose des attestations officielles nécessaires. Sanction possible contre l'entreprise principale en cas de non-respect des conditions ci-dessus.
Jours fériés 2024	9 jours

ECHAFAUDAGE

CIRCULAIRE → GGE

ASSOCIATION CONCERNÉE : GGE

CCT nationale 2023 pour les échafaudageurs suisses	Reconduction tacite de la CCT. En vigueur.
Salaires minimums	Pas de communication sur une éventuelle augmentation des salaires
Salaires réels	Pas de communication sur une éventuelle augmentation des salaires
CCT Retraite anticipée RA	Validité jusqu'au 31.12.2025
Jours fériés 2024	9 jours

SECOND ŒUVRE

CIRCULAIRE → CGCC

ASSOCIATIONS CONCERNÉES : ACM, GGE, CGCC

CCT SOR	Reconduction jusqu'au 31.12.2027																																																																																																																															
Salaires réels	Augmentation de <ul style="list-style-type: none"> CHF 0.70ct /h <i>ou de</i> CHF 125.-/mois au 01.01.2024 <i>(augmentations prévues de 0.25ct /h par année, 2025, 2026 et 2027)</i>																																																																																																																															
Salaires minimums	Nouveaux salaires (suite à augmentation) <table border="1" style="margin-top: 10px;"> <tr> <td>Classe CE</td> <td>33.- /h</td> </tr> <tr> <td>Classe A* <i>* titulaire CFC ou d'un diplôme étranger UE (dès la 4^{ème} année selon l'art. 18.5 CCT)</i></td> <td>30.- /h</td> </tr> <tr> <td>Classe B</td> <td>27.60</td> </tr> <tr> <td>Classe C</td> <td>25.50</td> </tr> </table> <table border="1" style="margin-top: 10px;"> <thead> <tr> <th colspan="2">Tous les cantons</th> <th colspan="4">Métiers du second œuvre</th> </tr> <tr> <th rowspan="2">nbr d'heures par mois</th> <th rowspan="2">177.7</th> <th>Colonne I</th> <th>Colonne II</th> <th>Colonne III</th> <th>Colonne IV</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Minima</td> <td></td> <td>-5%</td> <td>-10%</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td>dès 3^{ème} année après CFC</td> <td>2^{ème} année après CFC</td> <td>1^{ère} année après CFC</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Classe de salaire</td> <td></td> <td>177.7h /heure</td> <td>177.7h /heure</td> <td>177.7h /heure</td> <td>177.7h /heure</td> </tr> <tr> <td>Travailleur Classe A</td> <td></td> <td>5'331 30.00</td> <td>5'064 28.50</td> <td>4'798 27.00</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Travailleur Classe CE</td> <td>10%</td> <td>5'664 33.00</td> <td colspan="3">sous réserve des conditions de l'art. 18.4</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td></td> <td>-8%</td> <td>-10%</td> <td>-12%</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td></td> <td>3^{ème} année expérience</td> <td>2^{ème} année expérience</td> <td>1^{ère} année expérience</td> </tr> <tr> <td>Classe de salaire</td> <td></td> <td>177.7h /heure</td> <td>177.7h /heure</td> <td>177.7h /heure</td> <td>177.7h /heure</td> </tr> <tr> <td>Travailleur selon art.18.5</td> <td></td> <td>5'331 30.00</td> <td>4'905 27.60</td> <td>4'798 27.00</td> <td>4'691 26.40</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td></td> <td>-10%</td> <td>-20%</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td></td> <td>2^{ème} année après AFP</td> <td>1^{ère} année après AFP</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Classe de salaire</td> <td></td> <td>177.7h /heure</td> <td>177.7h /heure</td> <td>177.7h /heure</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Travailleur Classe B avec AFP</td> <td>-8%</td> <td>4'905 27.60</td> <td>4'416 24.85</td> <td>3'927 22.10</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Travailleur Classe B</td> <td>-8%</td> <td>4'905 27.60</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td></td> <td>-10%</td> <td>-15%</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td>dès 22 ans</td> <td>de 20 à 22 ans</td> <td>moins de 20 ans</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Classe de salaire</td> <td></td> <td>177.7h /heure</td> <td>177.7h /heure</td> <td>177.7h /heure</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Travailleur Classe C</td> <td>-15%</td> <td>4'531 25.50</td> <td>4'078 22.95</td> <td>3'856 21.70</td> <td></td> </tr> </tbody> </table>	Classe CE	33.- /h	Classe A* <i>* titulaire CFC ou d'un diplôme étranger UE (dès la 4^{ème} année selon l'art. 18.5 CCT)</i>	30.- /h	Classe B	27.60	Classe C	25.50	Tous les cantons		Métiers du second œuvre				nbr d'heures par mois	177.7	Colonne I	Colonne II	Colonne III	Colonne IV	Minima		-5%	-10%				dès 3 ^{ème} année après CFC	2 ^{ème} année après CFC	1 ^{ère} année après CFC		Classe de salaire		177.7h /heure	177.7h /heure	177.7h /heure	177.7h /heure	Travailleur Classe A		5'331 30.00	5'064 28.50	4'798 27.00		Travailleur Classe CE	10%	5'664 33.00	sous réserve des conditions de l'art. 18.4						-8%	-10%	-12%				3 ^{ème} année expérience	2 ^{ème} année expérience	1 ^{ère} année expérience	Classe de salaire		177.7h /heure	177.7h /heure	177.7h /heure	177.7h /heure	Travailleur selon art.18.5		5'331 30.00	4'905 27.60	4'798 27.00	4'691 26.40				-10%	-20%					2 ^{ème} année après AFP	1 ^{ère} année après AFP		Classe de salaire		177.7h /heure	177.7h /heure	177.7h /heure		Travailleur Classe B avec AFP	-8%	4'905 27.60	4'416 24.85	3'927 22.10		Travailleur Classe B	-8%	4'905 27.60							-10%	-15%				dès 22 ans	de 20 à 22 ans	moins de 20 ans		Classe de salaire		177.7h /heure	177.7h /heure	177.7h /heure		Travailleur Classe C	-15%	4'531 25.50	4'078 22.95	3'856 21.70	
Classe CE	33.- /h																																																																																																																															
Classe A* <i>* titulaire CFC ou d'un diplôme étranger UE (dès la 4^{ème} année selon l'art. 18.5 CCT)</i>	30.- /h																																																																																																																															
Classe B	27.60																																																																																																																															
Classe C	25.50																																																																																																																															
Tous les cantons		Métiers du second œuvre																																																																																																																														
nbr d'heures par mois	177.7	Colonne I	Colonne II	Colonne III	Colonne IV																																																																																																																											
		Minima		-5%	-10%																																																																																																																											
		dès 3 ^{ème} année après CFC	2 ^{ème} année après CFC	1 ^{ère} année après CFC																																																																																																																												
Classe de salaire		177.7h /heure	177.7h /heure	177.7h /heure	177.7h /heure																																																																																																																											
Travailleur Classe A		5'331 30.00	5'064 28.50	4'798 27.00																																																																																																																												
Travailleur Classe CE	10%	5'664 33.00	sous réserve des conditions de l'art. 18.4																																																																																																																													
			-8%	-10%	-12%																																																																																																																											
			3 ^{ème} année expérience	2 ^{ème} année expérience	1 ^{ère} année expérience																																																																																																																											
Classe de salaire		177.7h /heure	177.7h /heure	177.7h /heure	177.7h /heure																																																																																																																											
Travailleur selon art.18.5		5'331 30.00	4'905 27.60	4'798 27.00	4'691 26.40																																																																																																																											
			-10%	-20%																																																																																																																												
			2 ^{ème} année après AFP	1 ^{ère} année après AFP																																																																																																																												
Classe de salaire		177.7h /heure	177.7h /heure	177.7h /heure																																																																																																																												
Travailleur Classe B avec AFP	-8%	4'905 27.60	4'416 24.85	3'927 22.10																																																																																																																												
Travailleur Classe B	-8%	4'905 27.60																																																																																																																														
			-10%	-15%																																																																																																																												
		dès 22 ans	de 20 à 22 ans	moins de 20 ans																																																																																																																												
Classe de salaire		177.7h /heure	177.7h /heure	177.7h /heure																																																																																																																												
Travailleur Classe C	-15%	4'531 25.50	4'078 22.95	3'856 21.70																																																																																																																												
Retraite anticipée RESOR	Reste à 2.2% . Augmentation prévue en 2025, 2026 et 2027																																																																																																																															
Jours fériés 2024	9 jours																																																																																																																															

PARCS & JARDINS

CIRCULAIRE → UGP

ASSOCIATION CONCERNÉE : GGE / UGP

Nouvelle CCT Parcs & Jardins	Validité jusqu'au 31.12.2027																																																																																													
Salaires réels	<p>Augmentation de 2 % au 01.01.2024</p> <p><i>puis</i></p> <p>Augmentation de 1% au 01.01.2025</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="3">Grille des salaires minima 2024 - Annexe I CCT</th> </tr> <tr> <th></th> <th>Salaire horaire</th> <th>Salaire mensuel</th> </tr> <tr> <td></td> <td>Salaire de base, sans 13ème et sans supplément vacances et jours fériés</td> <td>Pour 42.25 heures hebdomadaires (2197 heures annuelles)</td> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="3">1. Chef d'équipe</td> </tr> <tr> <td>a) 1^{ère} année de pratique</td> <td>30.10 CHF</td> <td>5'510 CHF</td> </tr> <tr> <td>b) 2^{ème} année de pratique</td> <td>30.55 CHF</td> <td>5'590 CHF</td> </tr> <tr> <td>c) après 2 ans de pratique</td> <td>31.25 CHF</td> <td>5'715 CHF</td> </tr> <tr> <td colspan="3">2. Jardinier avec CFC ou diplôme équivalent</td> </tr> <tr> <td>a) 1^{ère} année de pratique après l'apprentissage</td> <td>26.45 CHF</td> <td>4'840 CHF</td> </tr> <tr> <td>b) 2^{ème} année de pratique après l'apprentissage</td> <td>28.00 CHF</td> <td>5'120 CHF</td> </tr> <tr> <td>c) 3^{ème} année de pratique après l'apprentissage</td> <td>29.10 CHF</td> <td>5'320 CHF</td> </tr> <tr> <td>d) 4^{ème} année de pratique après l'apprentissage</td> <td>29.35 CHF</td> <td>5'365 CHF</td> </tr> <tr> <td colspan="3">3. Jardinier avec AFP</td> </tr> <tr> <td>a) 1^{ère} année de pratique après l'apprentissage</td> <td>25.80 CHF</td> <td>4'720 CHF</td> </tr> <tr> <td>b) 2^{ème} année de pratique après l'apprentissage</td> <td>26.30 CHF</td> <td>4'815 CHF</td> </tr> <tr> <td>c) 3^{ème} année de pratique après l'apprentissage</td> <td>27.10 CHF</td> <td>4'960 CHF</td> </tr> <tr> <td>d) 4^{ème} année de pratique après l'apprentissage</td> <td>27.90 CHF</td> <td>5'100 CHF</td> </tr> <tr> <td colspan="3">4. Aide-jardinier</td> </tr> <tr> <td>a) 1^{ère} année de pratique</td> <td>25.35 CHF</td> <td>4'635 CHF</td> </tr> <tr> <td>b) Dès le 4^{ème} mois</td> <td>25.60 CHF</td> <td>4'680 CHF</td> </tr> <tr> <td>c) 2^{ème} année de pratique</td> <td>25.95 CHF</td> <td>4'745 CHF</td> </tr> <tr> <td>d) 3^{ème} année de pratique</td> <td>26.30 CHF</td> <td>4'810 CHF</td> </tr> <tr> <td>e) 4^{ème} année de pratique</td> <td>27.05 CHF</td> <td>4'945 CHF</td> </tr> <tr> <td colspan="3">5. Catégories professionnelles spécifiques (pour autant qu'il s'agisse de l'activité prépondérante)</td> </tr> <tr> <td>Chauffeur poids lourd</td> <td>31.30 CHF</td> <td>5'730 CHF</td> </tr> <tr> <td>Machiniste avec permis petites machines</td> <td>30.55 CHF</td> <td>5'590 CHF</td> </tr> <tr> <td>Paysagiste avec CFC de maçon</td> <td>32.45 CHF</td> <td>5'940 CHF</td> </tr> <tr> <td colspan="3">6. Apprentis CFC</td> </tr> <tr> <td>1^{ère} année</td> <td></td> <td>1'380 CHF</td> </tr> <tr> <td>2^{ème} année</td> <td></td> <td>1'705 CHF</td> </tr> <tr> <td>3^{ème} année</td> <td></td> <td>2'060 CHF</td> </tr> </tbody> </table>	Grille des salaires minima 2024 - Annexe I CCT				Salaire horaire	Salaire mensuel		Salaire de base, sans 13ème et sans supplément vacances et jours fériés	Pour 42.25 heures hebdomadaires (2197 heures annuelles)	1. Chef d'équipe			a) 1 ^{ère} année de pratique	30.10 CHF	5'510 CHF	b) 2 ^{ème} année de pratique	30.55 CHF	5'590 CHF	c) après 2 ans de pratique	31.25 CHF	5'715 CHF	2. Jardinier avec CFC ou diplôme équivalent			a) 1 ^{ère} année de pratique après l'apprentissage	26.45 CHF	4'840 CHF	b) 2 ^{ème} année de pratique après l'apprentissage	28.00 CHF	5'120 CHF	c) 3 ^{ème} année de pratique après l'apprentissage	29.10 CHF	5'320 CHF	d) 4 ^{ème} année de pratique après l'apprentissage	29.35 CHF	5'365 CHF	3. Jardinier avec AFP			a) 1 ^{ère} année de pratique après l'apprentissage	25.80 CHF	4'720 CHF	b) 2 ^{ème} année de pratique après l'apprentissage	26.30 CHF	4'815 CHF	c) 3 ^{ème} année de pratique après l'apprentissage	27.10 CHF	4'960 CHF	d) 4 ^{ème} année de pratique après l'apprentissage	27.90 CHF	5'100 CHF	4. Aide-jardinier			a) 1 ^{ère} année de pratique	25.35 CHF	4'635 CHF	b) Dès le 4 ^{ème} mois	25.60 CHF	4'680 CHF	c) 2 ^{ème} année de pratique	25.95 CHF	4'745 CHF	d) 3 ^{ème} année de pratique	26.30 CHF	4'810 CHF	e) 4 ^{ème} année de pratique	27.05 CHF	4'945 CHF	5. Catégories professionnelles spécifiques (pour autant qu'il s'agisse de l'activité prépondérante)			Chauffeur poids lourd	31.30 CHF	5'730 CHF	Machiniste avec permis petites machines	30.55 CHF	5'590 CHF	Paysagiste avec CFC de maçon	32.45 CHF	5'940 CHF	6. Apprentis CFC			1 ^{ère} année		1'380 CHF	2 ^{ème} année		1'705 CHF	3 ^{ème} année		2'060 CHF
Grille des salaires minima 2024 - Annexe I CCT																																																																																														
	Salaire horaire	Salaire mensuel																																																																																												
	Salaire de base, sans 13ème et sans supplément vacances et jours fériés	Pour 42.25 heures hebdomadaires (2197 heures annuelles)																																																																																												
1. Chef d'équipe																																																																																														
a) 1 ^{ère} année de pratique	30.10 CHF	5'510 CHF																																																																																												
b) 2 ^{ème} année de pratique	30.55 CHF	5'590 CHF																																																																																												
c) après 2 ans de pratique	31.25 CHF	5'715 CHF																																																																																												
2. Jardinier avec CFC ou diplôme équivalent																																																																																														
a) 1 ^{ère} année de pratique après l'apprentissage	26.45 CHF	4'840 CHF																																																																																												
b) 2 ^{ème} année de pratique après l'apprentissage	28.00 CHF	5'120 CHF																																																																																												
c) 3 ^{ème} année de pratique après l'apprentissage	29.10 CHF	5'320 CHF																																																																																												
d) 4 ^{ème} année de pratique après l'apprentissage	29.35 CHF	5'365 CHF																																																																																												
3. Jardinier avec AFP																																																																																														
a) 1 ^{ère} année de pratique après l'apprentissage	25.80 CHF	4'720 CHF																																																																																												
b) 2 ^{ème} année de pratique après l'apprentissage	26.30 CHF	4'815 CHF																																																																																												
c) 3 ^{ème} année de pratique après l'apprentissage	27.10 CHF	4'960 CHF																																																																																												
d) 4 ^{ème} année de pratique après l'apprentissage	27.90 CHF	5'100 CHF																																																																																												
4. Aide-jardinier																																																																																														
a) 1 ^{ère} année de pratique	25.35 CHF	4'635 CHF																																																																																												
b) Dès le 4 ^{ème} mois	25.60 CHF	4'680 CHF																																																																																												
c) 2 ^{ème} année de pratique	25.95 CHF	4'745 CHF																																																																																												
d) 3 ^{ème} année de pratique	26.30 CHF	4'810 CHF																																																																																												
e) 4 ^{ème} année de pratique	27.05 CHF	4'945 CHF																																																																																												
5. Catégories professionnelles spécifiques (pour autant qu'il s'agisse de l'activité prépondérante)																																																																																														
Chauffeur poids lourd	31.30 CHF	5'730 CHF																																																																																												
Machiniste avec permis petites machines	30.55 CHF	5'590 CHF																																																																																												
Paysagiste avec CFC de maçon	32.45 CHF	5'940 CHF																																																																																												
6. Apprentis CFC																																																																																														
1 ^{ère} année		1'380 CHF																																																																																												
2 ^{ème} année		1'705 CHF																																																																																												
3 ^{ème} année		2'060 CHF																																																																																												
Salaires minimums	<p>Augmentation de CHF 10.- pour ouvrier dans 1^{ère} ou 2^{ème} année d'expérience</p> <p>Augmentation de CHF 20.- pour les autres.</p> <p>Télécharger ici la grille des salaires minima 2024 ou sur www.cppj-ge.ch/08-circulaires-documents.php</p>																																																																																													
Panier journalier	Augmentation de CHF 0.50ct /an en 2024, 2025, 2026 et 2027																																																																																													
Retraite anticipée RESOR	Reste à 2.2% . Augmentation prévue en 2025, 2026 et 2027																																																																																													
Jours fériés 2024	10 jours																																																																																													

MÉTALLURGIE DU BÂTIMENT
ASSOCIATION CONCERNÉE : SPM

CIRCULAIRES →

- (1) SERRURERIE ET CONSTRUCTION
 MÉTALLIQUE (2) ÉLECTRICITÉ
 (3) FERBLANTERIE/SANITAIRE (4) CVC

CCT pour les métiers techniques de la métallurgie du bâtiment

Renouvellement jusqu'au **31.12.2027**.

Salaires réels
Dès mars 2024

Augmentation au **01.03.2024** pour les ouvriers engagés avant le **01.10.2023** selon le modèle suivant :

CCT ACTUELLE au 29.02.2024	MODIFICATION CCT au 01.03.2024	Augmentation du salaire réel dès le 01.03.2024
Travailleur en atelier	Travailleur en atelier	CHF 0.55/h ou CHF 95/mois
Variante A (forfait mensuel) - CHF 75 à CHF 350/mois	Indemnité mensuelle - CHF 220	CHF 0.55/h ou CHF 95/mois
Variante B (sur justificatif) - CHF 0.70 à CHF 15/jour	Indemnité mensuelle - CHF 220	CHF 0 (compensée par le passage à l'indemnité mensuelle)
Variante B (sur justificatif) - CHF 0.70 à CHF 15/jour	Indemnité horaire - CHF 1.50 h/hors entreprise	CHF 0 (compensée par le passage à l'indemnité horaire)

Execo met à disposition un « *simulateur de l'augmentation des salaires réels selon indemnité de repas et déplacement* » de même qu'un [complément FAQ](#) – nouveautés 2024 :

www.cpmbg.ch/circulaires-documents



Salaires réels - augmentation selon indemnité repas et déplacement dans le canton de Genève au 1er mars 2024 - simulateur CPMBG État au 13.12.2023

Indemnité repas et déplacement - canton Genève	
Variante de mon entreprise jusqu'au 29 février 2024	Mon choix pour mon entreprise dès le 1er mars 2024
Cliquez ici pour choisir	Cliquez ici pour choisir

Conséquences sur le salaire réel	
Augmentation salaire réel au 1er mars 2024 d'au moins	Raison impact salaire réel
Non-renseigné	Non-renseigné

Les salaires minimaux sont augmentés dans tous les cas de CHF 0.55/heure ou CHF 95/mois

Ce document est produit à titre purement informatif. La communication 2023-02 du 13 décembre 2023 et les textes conventionnels font foi.

Salaires minimums
Dès mars 2024

Augmentation au **01.03.2024** de :

CHF **0.55** ct /h
ou de
 CHF **95.-** /mois

Pour un aperçu complet, retrouvez dans vos circulaires ci-dessous à télécharger, les grilles salariales avec les nouveaux minima.

Panier : Nouveau modèle
Dès mars 2024

2 variantes à choix

- i) **CHF 220 par mois**. Cette indemnisation ne sera pas soumise aux cotisations sociales.
- ii) **CHF 1.50 par heure** de travail effectuée hors de l'entreprise. Cette indemnisation sera soumise aux cotisations sociales.

NB : Les forfaits d'utilisation d'un véhicule sont supprimés de la CCT, tout comme le rayon dans lequel aucune indemnité n'est versée.

Jours fériés 2024

9 jours

INFRASTRUCTURE DE RÉSEAU
ASSOCIATION CONCERNÉE : SPM

CIRCULAIRE → SPM

CCT pour la branche infrastructure de réseau	Nouvelle CCT dès le 01.01.2024 www.syndicom.ch
Salaires réels	Pas d'augmentation
Salaires minimums	Pas d'augmentation
Temps de travail hebdomadaire	<u>2024</u> : pas de changement : 42 heures , durée annuelle de 2'184 heures <u>2025</u> : réduction du temps : 41 heures , durée annuelle de 2'132 heures , sans diminution du salaire
Congé maternité	Augmentation : il passe à 16 semaines
Travail de nuit	Augmentation de la bonification à 15% de crédit de temps
Protection contre le licenciement	Meilleure protection pour les employés impliqués dans une représentation du personnel ou au syndicat syndicom – art. 3.3 (2)
Jours fériés 2023	9 jours

Circulaires des calendriers des jours fériés 2023&2024 / 2024
Toutes les Associations concernées

METIERS / ASSOCIATION	Calendriers des jours fériés 2023 & 2024	Calendriers des jours fériés 2024
ACM – métiers du bois	Calendrier ACM 2023-2024	Calendrier 2024
GGE – Gros œuvre	Calendrier GGE GO 2023-2024	Calendrier GGE GO 2024
GGE – Second œuvre	Calendrier GGE SO 2023-2024	Calendrier GGE SO 2024
GGE- Parcs & Jardins	Calendrier PJ 2023-2024	Calendrier PJ 2024
CGCC - Carrelage	Calendrier CGCC 2023-2024	Calendrier CGCC 2024
SPM – Métallurgie du bâtiment	Calendrier SPM 2023-2024	Calendrier SPM 2024
SPM – Infrastructure de réseau	<i>A venir</i>	<i>A venir</i>
UGTP – Tailleur de pierre	Calendrier UGTP 2023-2024	Calendrier UGTP 2024



NOUVELLE ASSOCIATION : LE CERCLE ARGENTÉ

Le GAP a le plaisir de vous annoncer la création d'une nouvelle association à la Rôtisserie, baptisée : le *Cercle argenté*.



Fondée à Genève le 18 décembre 2023 sous la forme d'une association, le Cercle argenté poursuit l'objectif de maintenir des liens d'amitié entre les entrepreneurs membres en activité ou à la retraite du Groupement des Associations Patronales de la Construction – GAP et de favoriser la transmission de l'art de construire et des valeurs du Métier entre les générations d'artisans et entrepreneurs.

Pour devenir membre argenté, tout artisan ou entrepreneur doit avoir été membre actif d'une des associations du GAP, avoir cessé ses activités, être recommandé par au moins deux membres du Cercle et être de bonne composition et jouir d'une réputation impeccable.



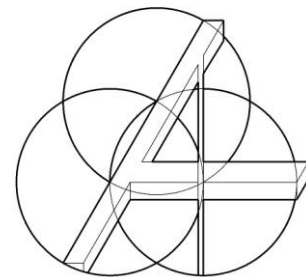
PRÉSENTATION D'UN EXPERT TAILLEUR DE PIERRE

L'Union genevoise des tailleurs de pierre – [UGTP](#) a le plaisir de vous communiquer le nom d'un nouvel expert en taille de pierre qu'elle vous recommande vivement :

M. Antoine PIEL
Bureau d'étude Antoine Piel
Expert tailleur de pierre et
maçonnerie traditionnelle
Patrimoine historique et bâti

Avenue de la Praille 19
1227 Carouge
078 722 54 14
info@etudepiel.ch
www.etudepiel.ch

M. Antoine Piel a ouvert récemment son bureau d'étude indépendant. Il dispose d'un CAP et bac professionnel avec une expérience de 25 ans dans la profession, de même que dans la conduite de travaux, le chiffrage et la modélisation 3D. Il est également spécialisé dans la conception d'escalier à limon en pierre massive.





L'UGTP, DANS « LE JOURNAL DE L'IMMOBILIER » EDITION DU 6 MARS 2024, N°113

Union genevoise des tailleurs de pierre (UGTP)

Un savoir-faire à préserver

Les tailleurs de pierre genevois se disent systématiquement écartés des marchés publics au profit d'entreprises vaudoises. Comment expliquer ce profond déséquilibre? Eléments de réponse avec Peter Rupf, secrétaire de l'Union genevoise des tailleurs de pierre (UGTP).

- Qu'est-ce qui a conduit quatre des cinq entreprises de la branche genevoise à se regrouper et à créer l'UGTP, il y a quelques années, alors que l'Association romande des métiers de la pierre (ARMP) existe depuis 1996?

- Ces entreprises se sont séparées de l'ARMP car elles ont constaté que la Charte de l'association était davantage utilisée pour éloigner la concurrence que pour promouvoir la qualité du travail des tailleurs de pierre. En unissant leurs forces au sein de l'UGTP, les professionnels genevois entendent défendre les intérêts de leur branche.

- Lors d'appels d'offre publics, comment se déroule la sélection des entreprises adjudicataires?

- L'Etat et la Ville de Genève ont souvent recours au même conseiller en restauration de la pierre, qui se trouve dès lors en situation de quasi-monopole comme mandataire spécialisé dans le domaine de la taille de pierre à Genève. Ce dernier apporte sa touche aux appels d'offre. Il est amené à évaluer les besoins, choisir des solutions techniques, établir des soumissions, présélectionner les soumissionnaires, assurer le suivi de chantiers et contrôler les factures des chantiers publics. Il jouit donc d'une grande marge de manœuvre, malgré la présence d'autres mandataires externes ou du maître d'ouvrage. Nous constatons que cet expert réfère à un regard partial: les chantiers publics menés par des entreprises genevoises sont dénigrés, sans explication valable. A contrario, pour ce qui est des restaurations privées, nos clients sont enchantés.

Pour la rénovation de la cathédrale de Lausanne, par exemple, la Municipalité a exclu de recourir à une entreprise n'ayant pas son siège dans le canton. Pourtant, le même conseiller en restauration les accompagnait. Pourquoi n'est-ce pas possible à Genève?

- A travers la ville et le canton, l'UGTP a relevé bon nombre de réalisations inadéquates. Concrètement, quelles sont les lacunes observées?

- Il arrive couramment que des travaux soient non conformes à la Charte des tailleurs de pierres, mais acceptées selon toute évidence par les maîtres d'ouvrage publics. Les problèmes sont de plusieurs ordres: Des erreurs dans les soumissions (budgets surévalués, mètres linéaires incorrects, etc.), ainsi que des finitions, des techniques et des matériaux inappropriés, et le conseiller des collectivités publiques ne dit rien. Par ailleurs, des chantiers qui auraient dû relever de la compétence des tailleurs de pierre sont régulièrement attribués à d'autres corps de métier (marbriers, peintres, entreprises de nettoyage), ce qui donne lieu à des résultats catastrophiques. La rue Rousseau 7 est un exemple parlant: la solution préconisée par l'expert attitré, soit la peinture sur pierre naturelle, avait été contestée par les membres de l'UGTP. Il s'avère aujourd'hui que des travaux coûteux devront être entrepris, à peine quelques années après l'intervention initiale, pour non seulement défaire ce qui a été fait, mais également pour traiter les pierres



Peter Rupf.

comme les entrepreneurs membres de l'UGTP l'avaient suggéré dès le début. En un mot pour les mandats publics, les dés sont pipés avec un a priori très négatif envers les entreprises genevoises.

- Depuis sa fondation en 2018, l'UGTP a-t-elle pu faire entendre sa voix?

- L'UGTP a plaidé pour que la rénovation de l'Hôtel Métropole soit attribuée à un consortium constitué par ses membres. Ce résultat positif est en partie dû à l'intervention de Frédérique Perler, ancienne Maire de la Ville de Genève, qui a pris la peine de nous écouter. Dans le cadre de la rénovation de la Tour de Champel, nous avons manifesté notre intérêt auprès de la Ville à organiser un projet de formation des apprentis, en provenance de toute la Suisse, cohérent, qui intègre l'ensemble des métiers d'art. Parallèlement, l'ARMP a présenté son projet sans souhaiter nous y associer. Malheureusement, notre proposition est restée lettre morte et le projet de l'ARMP a été abandonné du fait, selon notre analyse, qu'il n'était pas viable. Toutefois, nous ne perdons pas espoir que les membres de l'UGTP puissent restaurer cette Tour, accompagnés de charpentiers, ferronniers et sculpteurs, toujours dans l'optique d'un projet de préservation et de transmission du savoir-faire aux apprentis.

- Pourquoi ne pas offrir un plus large choix dans l'expertise afin de garantir l'impartialité?

- L'Union a transmis à la Commission des monuments de la nature et des sites (CMNS) et à la Ville une liste d'experts agréés. Le concours de ces nouveaux experts qualifiés ouvrant sur les sites de restauration permettrait de veiller à l'application stricte des règles de bienfaisance de la Charte. A noter que ces experts sont au bénéfice d'une formation supérieure, tout en s'appuyant sur une solide expérience de terrain et/ou dans l'enseignement et la recherche. Il est grand temps de changer de paradigme! ■

PROPOS RECUEILLIS PAR
VÉRONIQUE STEIN

ADHÉSIONS ET SORTIES AU 1^{ER} JANVIER 2024

ACM : Adhésions	Contact	Métier
DG Menuiserie Agencement Sàrl	<i>Greffier Damien</i>	Menuiserie, agencement
JEAN-PHILIPPE BUINOUD	<i>Buinoud Jean-Philippe</i>	Menuiserie
Stratum Bespoke Sàrl	<i>Overman Brian</i>	Ebénisterie, menuiserie
CD-Développement Sàrl	<i>Greusard Daniel</i>	Fenêtres, menuiserie
Menuiserie FEV Sàrl	<i>Feind Vincent</i>	Menuiserie

ACM : Sorties	Contact	Motif
Sylvie Gherardi		Cessation d'activité
L.A.G.M Menuiserie Agencements Sàrl		Cessation d'activité
René Vetter		Cessation d'activité
Menuiserie Bernard ALEXANDRE Sàrl		Sortie

GGE : Adhésions	Contact	Métier
CL Rénovations Martins Custodio	<i>Martins Custodio Lindomar</i>	Peinture, plâtrerie
JR Renovation - Bruno Joel Leite Ribeiro	<i>Leite Ribeiro Bruno</i>	Carrelage, peinture
NICOLETTA GENEVE SA	<i>Nicoletta Christophe</i>	Peinture, papiers peints
EURO PAYSAGE Sàrl	<i>Kurteshi Qevsere</i>	Parcs & Jardins

GGE : Sorties	Contact	Motif
Dino Peinture Sàrl		Démission
Entegra SA		Cessation d'activité
Esnaut Paysage		Démission

SPM : Adhésions	Contact	Métier
ECOVENT Franck ANZOLETTI	<i>Anzoletti Franck</i>	Ventilation et climatisation
ZB Isolation Thermique SA	<i>Berisha Zekirja</i>	Installations sanitaires
TUY'O SERVICES SA	<i>Rodriguez Jaime</i>	Débouchages et assainissement colonnes
Aqua Isol Sàrl	<i>Rodriguez Jaime</i>	Isolation zones humides sanitaires
Eco Sanitaires, Bytyçi	<i>Bytyçi Avni</i>	Installation et dépannages sanitaires

IV. VIE DES ASSOCIATIONS

Travail en équipe !

AERO ENERGIE SARL	<i>De Sousa Teixeira Diogo</i>	Chauffage, climatisation, ventilation
-------------------	--------------------------------	---------------------------------------

SPM : Sorties	Contact	Motif
GenerFluide SNC		Radiation
LAMI MONTAGE Sàrl		Démission
ADT SANITAIRE SA		Démission
Blatti Toiture Sàrl		Démission
Z. Berisa Isolation thermique		Changement de forme juridique de RI en SA
Patrick Feusi Instalchauffage		Cessation

CGCC : Adhésions	Contact	Métier
Entreprise	Contact	Métier
Aucune		

CGCC : Sorties	Contact	Motif
Entreprise	Contact	Motif
Munin Sàrl		Radiation

UGTP : Adhésions	Contact	Métier
Entreprise	Contact	Métier
Aucune		

UGTP : Sorties	Contact	Motif
Entreprise	Contact	Motif
Aucune		





RAPPEL DES ANNONCES POUR LES FORMATIONS SÉCURITÉ



La Ferc met à disposition la solution de branche SB55 pour les métiers du carrelage et organisera deux séances EDEX (échange d'expériences) à choix, ainsi qu'un cours PERCOS qui auront lieu les :

❖ EDEX

Mardi 28 mai 2024
de 16h30 à 19h30

Jeudi 19 septembre 2024
de 16h30 à 19h30

*Les cours auront lieu
au Centre Artisanal des
Moulières (CAM),
Route des Moulières
10, 1242 Satigny.*

Toutes les informations sur le site www.sb55.ch

❖ PERCOS

Mercredi 13 novembre 2024
Journée

*Le cours aura lieu à
l'Ecole de la
construction, à
Tolochenaz*



LA GAZETTE PRIVÉE : VOICI LES ANNONCES ET INFOS !

N° 01.01

Annonce commerciale



Vente d'une Société à responsabilité limitée à Carouge Sàrl et d'une Raison Individuelle à Carouge

Sàrl créée en 2023 et Raison individuelle créée en 1996, toutes deux situées à Carouge, dans un bureau équipé avec des places de parking pour le personnel administratif et pour le service technique ainsi qu'un dépôt d'une surface approximativement de 150 mètres. L'immeuble se trouve dans une situation stratégique pour permettre aux employés de se déplacer de manière rapide dans la ville de Genève et ses alentours.

Après 30 ans de service dans la région de Genève, le Patron a pu savoir fidéliser ses clients. Actuellement, les clients depuis 20 ans ou plus continuent à le contacter car la renommée de la société inspire la confiance et son savoir-faire d'une technique de rénovation à l'écoute des clients ont permis de les fidéliser.

Ce groupe est spécialisé en tout type des travaux du second œuvre, compte également avec un réseau de partenaires qui permet d'assumer une rénovation d'un immeuble. Les employés qualifiés dans les domaines, assument les tâches demandées avec le support d'un service technique expérimenté.

Cette société compte également une flotte de voitures choisies selon les besoins afin d'effectuer correctement le travail de terrain. Un véhicule pour le transport d'encombrants à la déchèterie et 4 fourgonnettes entièrement équipées, ainsi qu'une voiture de représentation pour visiter les clients sont toutes en bon états.

L'expérience de ses dernières années a permis à l'entreprise de prendre de mandats plus importants consistant en travaux de rénovation plus complets, de la demande de la demande d'autorisation de chantiers jusqu'à la fin des travaux et finitions.

En 2023, la société est devenue une entreprise générale spécialisée en travaux de rénovation intégrale des villas. Appartements et locaux commerciaux. Le pilotage et suivi de chantier jusqu'à la fin des travaux. Elle compte à ces jours avec des clients fidèles, clients privés et clients des régies qui comptent avec l'entreprise depuis plusieurs années.

Intéressés à reprendre ces sociétés ? Prenez contact avec le secrétariat du GAP et nous vous mettrons en relation avec le patron de ces deux entités.

Contact : GAP 022 817 13 13

N° 02.01

INVITATION
Journée
Portes ouvertes

EVERDIS

14 MARS
7h à 17h non-stop

À découvrir sur place toute la journée :

- La nouvelle gamme d'outil POLET « CLICK-PRO »
- Le nouvel amendement Fertigone bio issu 100% de filière de recyclage
- Nos engrais EVERDIS exclusifs : Turf 17 et Bio Turf 7
- Notre machine pour la plantation des bulbes à naturaliser LJ21
- Le nouveau gazon synthétique C-Naturel Eco-backing
- Le nouveau composteur rotatif Hérisson, ludique et pratique.

Chère cliente, cher client,

L'équipe EVERDIS a le plaisir de vous inviter à ses portes ouvertes le jeudi 14 mars.

Accueil non-stop de 7h00 à 17h00 au magasin de Satigny.

À cette occasion, nous vous présenterons pour la première fois en Suisse la nouvelle machine **ESPRAY mini** que nous vous proposons en exclusivité.

Concept de semis et regarnissage inédit et innovant à découvrir absolument !

11h : Démonstration **ESPRAY mini** par son fabricant **URBAVERT**.

12h à 14h : Buffet convivial

Adresse magasin EVERDIS
10 Route des Moulières
1242 SATIGNY

Satigny le jeudi 14 mars

Journée portes ouvertes

Sincères salutations

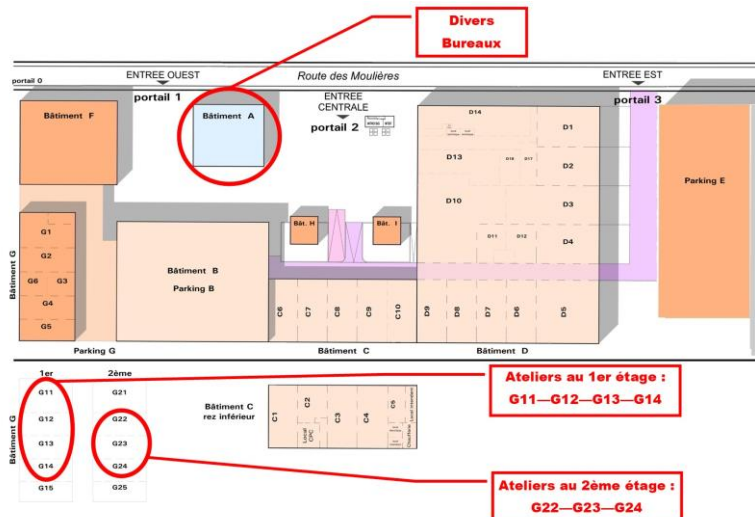
Clément Joliet
Gérant d'EVERDIS Sarl



Route des Moulières 10,
1242 Satigny
Mobile : 078 624 80 62

N° 03.01

Location surfaces atelier/dépôt au Centre artisanal des Moulières



Voici les disponibilités et contactez notre Secrétariat pour de plus amples informations.

